

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/232/Corr.1*
16 novembre 1948

ORIGINAL: FRENCH

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

Dual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Cuba: Amendement à l'article 21 du projet de Déclaration (E/800)

RECTIFICATIF

Article 21 - alinéa 1

Supprimer les mots "et de rémunération" ,

Article 21 - alinéa 2

Ajouter le texte suivant:

"Tout individu qui travaille a le droit de recevoir une rémunération qui, compte tenu de ses aptitudes professionnelles, lui assure un niveau de vie convenable pour lui-même et pour sa famille.

Article 21 - nouvel alinéa 4

"Toute personne a le droit de suivre librement sa vocation dans la mesure où les possibilités d'emploi existantes le permettent."

* La présente correction s'applique également à l'amendement de Cuba tel qu'il figure dans le document A/C.3/298/Rev.1.